

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB pour le remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh

Date de l'audience 16 mai 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Rio Algom Limited

Adresse : C.P. 38, Elliot Lake (Ontario) P5A 2J6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB pour le remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh

Demande reçue le : 16 mars 2007

Date de l'audience : 16 mai 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : C.R. Barnes, président de la séance
A.R. Graham
A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• M. Wiber, vice-président des mines fermées pour Rio Algom• D. Berthelot, directeur de la restauration pour Elliot Lake• A. Coggan, gestionnaire de projet pour Elliot Lake	CMD 07-H13.1
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• R. Barker• R. Lojk• S. Lei	CMD 07-H13
Intervenant	Document
<ul style="list-style-type: none">• <i>Serpent River Regional Environmental Committee</i>	CMD 07-H13.2

Permis : modifié

Date de la décision : 16 mai 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3

Introduction

1. Rio Algom Limited (Rio Algom) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) la modification de son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB afin de remplacer la station de traitement des eaux située dans la zone de gestion des résidus de Stanleigh par une nouvelle station de traitement des effluents et un bassin de décantation. La zone de gestion des résidus de Stanleigh se trouve à environ 5 km au nord-est de la ville d'Elliot Lake (Ontario). Le permis d'exploitation actuel de l'installation de déchets est le permis WFOL-W5-3101.02/indf.
2. Rio Algom possède un permis d'exploitation d'une installation de déchets pour ses neuf sites miniers d'uranium fermés, à Elliot Lake (Ontario). Toutes ces mines et ces usines de concentration ont été déclassées. La station de traitement des effluents de Stanleigh est l'une des cinq stations de traitement des effluents que Rio Algom exploite aux termes de son permis.
3. Les activités principales requises pour la station de traitement des effluents proposée par Rio Algom comprennent ce qui suit :
 - la démolition de la station de traitement existante;
 - la construction d'une route d'accès;
 - la création d'un bassin de décantation;
 - la construction d'une digue pour le bassin de décantation et d'un évacuateur de crues;
 - la construction de la nouvelle station de traitement.
4. Un examen environnemental préalable du projet a été réalisé conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCEE). Il a été déterminé³ que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable.
5. Ce compte rendu sommaire des délibérations et de la décision annonce la décision de la Commission concernant la demande de modification du permis de Rio Algom. Un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* sera publié à une date ultérieure et décrira l'examen fait par la Commission de la preuve au dossier pour cette audience et expliquera les motifs de décision de la Commission.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1992, ch. 37

³ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décisions* relativement à l'*Examen environnemental préalable du projet de remplacement de la station de traitement des effluents de Stanleigh*, 7 mars 2007.

Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (LSRN) :
 - a) si Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Rio Algom prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue le 16 mai 2007 à Ottawa (Ontario). La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H13 et CMD 07-H13.A) et de Rio Algom (CMD 07-H13.1 et CMD 07-H13.1A). Elle a également tenu compte de l'intervention écrite du *Serpent River Regional Environmental Committee* (CMD 07-H13.2).

Décision

8. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Rio Algom est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB, WFOL-W5-3101.02/indf, délivré à Rio Algom pour ses sites miniers d'uranium fermés, situés à Elliot Lake (Ontario). Le permis modifié WFOL-W5-3101.03/indf demeure valide indéfiniment, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H13.A.

⁴ L.C. 1997, ch. 9

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Rio Algom à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
11. Les conclusions de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* qui sera publié à une date ultérieure.

Christopher R. Barnes
Président de la séance
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 16 mai 2007

Date de la publication du compte rendu sommaire des délibérations et de la décision :
22 mai 2007